

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 28 JUN 2018**

Délibération  
n° 2018.06.282

**Convention de  
prestations de  
services entre  
GrandAngoulême et  
Angoulême pour la  
gestion et l'entretien  
de la voirie  
communautaire du  
quartier gare**

**LE VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **22 juin 2018**

**Secrétaire de séance** : Jean-Marc CHOISY

**Membres présents** :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Xavier BONNEFONT, Laïd BOUAZZA, Patrick BOURGOIN, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Gérard BRUNETEAU, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Françoise DELAGE, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Fabienne GODICHAUD, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Mireille RIOU, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Pierre LEGER

**Ont donné pouvoir** :

Anne-Marie BERNAZEAU à Fabienne GODICHAUD, Anne-Sophie BIDOIRE à Martine FRANCOIS-ROUGIER, André BONICHON à François NEBOUT, Jacky BOUCHAUD à Jean-François DAURE, Michel BUISSON à Christophe RAMBLIERE, Bernard DEVAUTOUR à Zahra SEMANE, Georges DUMET à Thierry MOTEAU, François ELIE à Patrick BOURGOIN, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ, Philippe VERGNAUD à Xavier BONNEFONT, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à Laïd BOUAZZA, Vincent YOU à Jean-Philippe POUSSET

**Suppléant(s)** :

Thierry HUREAU par Pierre LEGER

**Excusé(s)** :

Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Bernard CONTAMINE, Françoise COUTANT, Bernard DEVAUTOUR, Georges DUMET, François ELIE, Michel GERMANEAU, Joël GUITTON, Philippe LAVAUD, Pascal MONIER, Eric SAVIN, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JUIN 2018**

**DELIBERATION  
N° 2018.06.282**

MOBILITES

Rapporteur : Madame DE MAILLARD

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE GRANDANGOULEME ET ANGOULEME POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE DU QUARTIER GARE**

Par délibération n°131 du 11 juillet 2013, le conseil communautaire a défini l'intérêt communautaire de la compétence de GrandAngoulême « aménagement et entretien des voiries, portions de voiries, carrefours et parc de stationnement liés au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare ».

Cette définition intervient notamment dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Angoulême et de la requalification des espaces publics de la gare dans le quartier de l'Houmeau, afin que GrandAngoulême réalise des travaux d'aménagement de voirie pour faciliter les accès et échanges autour de la gare LGV.

Toutefois, le domaine public, composé de rues et de places, constitue un espace unique, continu, utilisé par tous les habitants et usagers de la ville. Sa cohérence et sa lisibilité doivent être globales afin de permettre le bon fonctionnement urbain et participer à la qualité de vie des habitants. Aussi, la nécessité d'assurer une cohérence d'ensemble de l'entretien des espaces publics conduit GrandAngoulême et la ville d'Angoulême à convenir des modalités d'exercice de leurs compétences respectives sur les espaces publics et la voirie, dans le cadre du transfert intervenu.

***Objet des prestations confiées par GrandAngoulême à la ville d'Angoulême***

Les parties conviennent que la commune d'Angoulême assurera pour le compte de GrandAngoulême :

- les missions communautaires liées à la compétence voirie et relatives au petit entretien des voiries communautaires « Quartier/ PEM gare » (interventions non programmées de rebouchage de nids de poule, remplacement ponctuel de bordures ou de pavés, reprise ponctuelle de signalisation horizontale)
- la gestion et l'entretien des espaces verts dans le périmètre des voiries communautaires « Quartier/ PEM gare »
- la gestion et l'entretien - maintenance du mobilier urbain et de la signalisation (potelets, barrières, signalisation, borne d'accès...).
- l'instruction des demandes de permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol), sur les voiries communautaires « Quartier/ PEM gare »
- la gestion et l'entretien - maintenance de la signalisation lumineuse et des boucles de régulation aux carrefours à feux.

GrandAngoulême ou ses prestataires assureront :

La gestion des abris voyageurs dans les arrêts de la gare routière et les arrêts bus ainsi que tout investissement qui relèvera de la compétence exclusive de GrandAngoulême, ce qui recouvre notamment (liste non exhaustive) :

- pour l'entretien des voiries : les campagnes de réfection de voirie ou de trottoirs, et de marquage au sol,
- le renouvellement des mobiliers urbains : bancs, potelets, barrières, corbeilles...
- pour les espaces verts : le remplacement des arbres, des grilles d'arbres, des massifs d'arbustes vieillissants.
- pour le système de priorité aux bus et les feux de circulation : une migration logicielle, le remplacement d'équipements ou boucles de détection.

La convention de prestations de services est conclue pour une période initiale de trois ans, pour prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et s'achever le 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Vu l'avis favorable de la commission finances responsabilités sociétales du 20 juin 2018,

**Je vous propose :**

**D'APPROUVER** la convention de prestations de services pour la gestion des voiries communautaires du Pôle d'échanges multimodal et des espaces publics de la gare.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| <b>Certifié exécutoire :</b>                                                         |                                                          |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b><br><br><b>02 juillet 2018</b> | <b><u>Affiché le :</u></b><br><br><b>03 juillet 2018</b> |

**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE  
GRANDANGOULEME ET ANGOULÊME  
POUR LE GESTION ET L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE DU  
QUARTIER GARE**

# CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE GRANDANGOULÊME ET ANGOULÊME

## Entre

GRANDANGOULEME....

## Et

La commune d'Angoulême...

## Préambule

Par délibération en date du 11/07/2013 le conseil communautaire de GrandAngoulême a défini l'intérêt communautaire de la compétence de GrandAngoulême « aménagement et à entretien des voiries, portions de voiries, carrefours et parc de stationnement liés au projet d'aménagement communautaire du secteur de la gare »

Ceci dans le cadre notamment de la mise en œuvre du projet de Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare d'Angoulême et des espaces publics de la gare, afin que GrandAngoulême réalise des travaux d'aménagement de voirie pour faciliter les accès et échanges autour de la gare LGV.

Néanmoins, le domaine public, composé de rues et de places, constitue un espace unique, continu, utilisé par tous les habitants et usagers de la ville.

Sa cohérence et sa lisibilité doivent être globales afin de permettre le bon fonctionnement urbain et participer à la qualité de vie des habitants. Aussi, la nécessité d'assurer une cohérence d'ensemble des espaces publics conduisent GrandAngoulême et la ville d'Angoulême à convenir des modalités d'organisation du pilotage général des opérations dans le respect des prérogatives de chacun.

GrandAngoulême, en fonction de ses compétences, notamment en matière de transports et de développement économique est légitime pour :

- Proposer sur l'ensemble du territoire communal des aménagements favorisant l'exercice de ses compétences,
- Conduire la maîtrise d'ouvrage sur les espaces d'intérêt communautaire, notamment les voiries transférées.

Cet état de fait implique une interaction entre les actions communautaires et communales :

- D'une part l'ensemble des actions conduites sur le territoire communal doivent respecter des exigences de qualité communes et s'inscrire dans un projet urbain unique,
- D'autre part, lorsque certaines interventions relèvent de la compétence de différentes personnes publiques, il convient de les coordonner, de les optimiser, et de les rendre lisibles vis-à-vis de la population,
- Enfin, il y a lieu d'optimiser le fonctionnement et le traitement des demandes des tiers afin d'en assurer la cohérence dans un souci de bonne gestion.

Les superpositions de gestion doivent être réglées avec les collectivités gestionnaires des voies afin de régler les modalités techniques et financières des intersections avec les voies communautaires liées au quartier.

Le transfert des voies n'entraînant aucun transfert ou mise à disposition de personnels, certaines des nouvelles missions de GrandAngoulême en matière de voirie seront assurées par le personnel de la commune.

La ville d'Angoulême et GrandAngoulême souhaitent par le présent accord définir les modalités d'exercice de leurs compétences respectives sur les espaces publics et la voirie, dans le cadre du transfert intervenu.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### ***Article 1<sup>er</sup> : Objet***

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage respective sur les espaces publics et la voirie, dans le cadre du transfert des voiries, portions de voirie, carrefours et stations situés sur le périmètre du quartier de la gare tel que décrit par délibération en date du 11/07/2013 du conseil communautaire de GrandAngoulême.

Dans le cadre des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties conviennent de confier à la Ville d'Angoulême certaines prestations d'entretien et de maintenance de la voirie transférée relevant de la compétence de GrandAngoulême.

## ***Article 2 : Compétences de GRANDANGOULEME***

En tant que gestionnaire des voies publiques d'intérêt communautaire, GrandAngoulême a en charge :

La création, l'aménagement et la réfection des voies de façade à façade, comprenant les chaussées, les trottoirs, les pistes cyclables et les places de stationnement et leurs marquages afférents. Des portions de voirie, carrefours et stations situés sur le tracé du projet de intervenu par délibération en date du 12 mai 2016.

- Les plantations et l'entretien des arbres, terre-pleins et espaces verts,
- L'investissement initial et l'entretien - maintenance du mobilier urbain et des candélabres implantés dans les arrêts de bus.
- L'investissement initial et l'entretien - maintenance du mobilier urbain affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif,
- La gestion et l'entretien - maintenance de la signalisation lumineuse aux carrefours et des boucles de régulation ;
- La délivrance des permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol).
- Le nettoyage courant des voies de circulation du BHNS,
- La viabilité hivernale des voies de circulation du BHNS et des stations BHNS ; ainsi que lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies de circulation,

## ***Article 3 : Compétences de la ville d'Angoulême***

Au titre des pouvoirs de police générale et spéciale reconnus au Maire, la commune d'Angoulême est compétente en matière :

- De la gestion de l'éclairage public : fourniture de l'énergie ; fourniture, maintenance et entretien des candélabres et des réseaux d'éclairage, y compris ceux implantés en station BHNS.
  - De nettoyage horizontal de l'ensemble des espaces publics par balayage et/ou lavage, et de la collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté,
  - De nettoyage courant des voies de circulation des voies de circulation générale,
  - De viabilité hivernale de l'ensemble des espaces publics restant et des voies de circulation générale, ainsi que lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente, conformément à l'article 2.
  - De la délivrance des permis de stationnement (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public sans ancrage au sol) et de la réglementation du stationnement,
  - De la réglementation de la signalisation,
  - De la police de l'affichage publicitaire,

#### ***Article 4 : Objet des prestations confiées par GrandAngoulême à la ville d'Angoulême***

4.1 Les parties conviennent que les missions communautaires liées à la compétence voirie et relatives au petit entretien des voiries communautaires « Quartier/ PEM gare » (interventions non programmées de rebouchage de nids de poule, remplacement ponctuel de bordures ou de pavés, reprise ponctuelle de signalisation horizontale) seront assurées par la commune de d'Angoulême.

4.2 Les parties conviennent que la commune d'Angoulême assurera la gestion et l'entretien des espaces verts dans le périmètre des voiries communautaires « Quartier/ PEM gare »

4.3 Les parties conviennent que la commune d'Angoulême assurera la gestion et l'entretien -maintenance du mobilier urbain de type potelets, barrières, douces et du transport collectif, (reprise ponctuelle de signalisation verticale, entretien des potelets, barrières et bornes automatiques).

4.4 Les parties conviennent que la commune d'Angoulême assurera pour le compte de GrandAngoulême, l'instruction des demandes de permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol), sur les voiries communautaires « Quartier/ PEM gare »

4.5 Les parties conviennent que la commune d'Angoulême assurera la gestion et l'entretien - maintenance de la signalisation lumineuse et des boucles de régulation aux carrefours à feux.

#### ***Article 5 : Limites de prestations***

5.1 Les prestations décrites aux articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 ne concernent pas les voies et espaces affectés au quartier gare (Commune de Gond Pontouvre) en dehors du territoire communal d'Angoulême.

L'entretien - maintenance des abris voyageurs dans les arrêts de la gare routière et les arrêts bus est assuré directement par GrandAngoulême, ou son prestataire.

Toute situation relevant de la présente convention qui **nécessiterait un investissement quelconque relèvera de la compétence exclusive de GrandAngoulême**, qui aura le choix d'engager ou non les dépenses correspondantes. La commune d'Angoulême en avertira préalablement l'agglomération pour obtenir son consentement et son engagement.

Cela recouvre notamment (liste non exhaustive) :

- pour l'entretien des voiries : les campagnes de réfection de voirie ou de trottoirs, et de marquage au sol,
- le renouvellement des mobiliers urbains : bans, potelets, barrières, corbeilles...
- pour les espaces verts, le remplacement des arbres, des grilles d'arbres, des massifs d'arbustes vieillissants,
- pour le système de priorité aux bus et les feux de circulation : une migration logicielle, le remplacement d'équipements ou boucles de détection.

5.2 Les voies communautaires « Quartier/ PEM gare » représentent une surface de xx ha.

Les surfaces concernées sont celles reprises dans les plans annexés à la présente et relatifs aux limites de domanialités et d'aménagements.

Cela représente les superficies suivantes:

|                                                                                 | <i>en m2</i> |
|---------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <b>Surface de voirie à entretenir par la Commune par cette convention</b>       | <b>xxxx</b>  |
| <b>Surface d'espaces verts à entretenir par la Commune par cette convention</b> | <b>xxxx</b>  |

#### ***Article 6 : Coordination des personnes publiques***

Compte tenu de la superposition de gestion, les parties conviennent que les opérations de gestion et maintenance des intersections des voiries communales et communautaires seront assurées conjointement.

Les parties conviennent de se rapprocher préalablement à tout projet, notamment de travaux pouvant avoir un impact sur les voiries superposées.

De même, toute gestion d'un élément quelconque pouvant impacter la circulation du BHNS et/ou du trafic routier devra faire l'objet d'un accord préalable des parties.

#### ***Article 7 : Modalités financières***

La présente convention et les prestations réalisées par la commune pour le compte de GrandAngoulême sont réalisées sans flux financier.

#### ***Article 8: Durée***

La présente convention est conclue pour une période initiale trois ans, pour prendre effet le 1<sup>er</sup> juillet 2018 et s'achever le 01 juillet 2021.

Au terme de cette période, elle pourra être renouvelée par période de trois ans, sur décision expresse des parties constatée par échanges de courriers.

GrandAngoulême peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le Contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois mois, délai qui commence à courir le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant son envoi.

#### ***Article 9 : Obligations de la ville - Gestion des contentieux de tiers***

La Commune s'engage à exécuter les missions définies à l'article 4 et 5 de la présente convention, dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

En l'absence de toute faute imputable à l'EPCI, elle garantit l'EPCI contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

Nonobstant, la commune pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou en celui de l'agglomération, pour la mise en jeu de la responsabilité civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit GRANDANGOULEME, dans les meilleurs délais.

#### ***Article 10 : Clause de réexamen***

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 3 mois précédant le terme contractuel initial, et dans les mêmes conditions, au terme de chaque période, aux fins d'examiner les conditions d'exécution de la présente convention et, le cas échéant, de les adapter ou modifier par voie d'avenant.

#### ***Article 11 : Contrôle et rendu annuel***

GrandAngoulême dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution des missions exercées par la Commune dans le cadre du présent contrat.

Pour permettre le suivi qualitatif des prestations et le contrôle du fonctionnement, la ville produira un rapport d'activité, contenant notamment ses préconisations de travaux programmés et d'investissements pour exécuter les prestations objet de la présente et assurer la conservation du domaine public. Ce rapport sera accompagné d'une synthèse remise en même temps que ledit rapport.

Ce rapport pourra être complété ou substitué par une réunion de présentation à la demande de GrandAngoulême.

Ces formalités devront être réalisées avant le 30 avril suivant l'année d'exécution considérée.

#### ***Article 12 : Règlement amiable des litiges***

Si un différend survient entre les Parties, la Partie demanderesse expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon elle.

Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, les parties doivent exécuter les obligations prévues au Contrat.

La Partie destinataire du mémoire susvisé notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie demanderesse ne s'estimerait pas satisfaite de la décision de l'autre Partie, elle doit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, les parties disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur.

A défaut de nomination dans ce délai, le ou les conciliateurs sont nommés par le Président du tribunal administratif territorialement compétent à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours calendaires le président de la commission de conciliation. A défaut de solution dans ce délai, le président de la commission est nommé par le Président du tribunal administratif de la commission une fois constituée dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour entendre les parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de quinze (15) jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend pourrait alors être soumis au tribunal administratif de Strasbourg à la requête de la partie la plus diligente.

***Article 13 : Notifications et mises en demeure***

Toutes les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception au adresses sus indiquées.

***Article 14 : Élection de domicile***

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête du Contrat, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeure.

Fait en deux originaux

A Angoulême le

GrandAngoulême

Le Président

Jean-François DAURE

Ville d'Angoulême

le Maire

Xavier  
BONNEFONT